



## CONVENTION CADRE RELATIVE AU PARTAGE DE DONNEES ENTRE LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU CIAS DE MACS ET LES COMMUNES OU CCAS DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE MACS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Maremne Adour Côte-Sud situé allée des camélias 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, représenté par Monsieur Pierre FROUSTEY, son Président, dûment habilité par délibération du .....,

ci-après désigné par le « CIAS de MACS »,

ET

La Mairie de [commune], dont le siège social est [adresse], représentée par ....., en sa qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du ....., désignée ci-après sous le terme « Mairie de [commune] »,

ou

Le CCAS de [commune] dont le siège social est [adresse], représentée par ....., en sa qualité de Président, dûment habilitée par délibération du ....., désignée ci-après sous le terme « CCAS de [commune] »,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code d'action sociale et des familles ;*

*VU le code de la fonction publique définissant entre autres l'obligation de discrétion professionnelle,*

*VU les décrets 2016-994, 2016-996, 2016-1349 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel ;*

*VU le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 ;*

*Vu le livret d'accueil de la personne accompagnée par le service d'aide et d'accompagnement à domicile en vigueur ;*

*VU la délibération du Conseil d'Administration du CIAS en date du 20 octobre 2022, relative à la dotation complémentaire visant à l'amélioration de la qualité du service rendu et des conditions de travail du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;*

*VU la demande de la Mairie de [commune] ou le CCAS de [commune] ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS de MACS en date du ..... portant approbation de la convention cadre relative au partage de données entre le service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS de MACS et les communes ou CCAS du territoire communautaire ;*

*CONSIDÉRANT la place des mairies ou des CCAS constitués dans la mise en œuvre de la politique sénior sur le territoire MACS ;*



**CONSIDÉRANT la nécessité pour les mairies et CCAS constitués du territoire leur permettant de contribuer à la lutte contre l'isolement des personnes vulnérables, à l'accompagnement des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**

**CONSIDÉRANT la nécessité du partage de données avec les communes ou CCAS constitués du territoire communautaire en demande pour soutenir leurs actions de prévention en direction des personnes vulnérables de leur commune, notamment dans le cadre de leur plan de sauvegarde communal ;**

## PRÉAMBULE

Le CIAS de MACS et les 23 communes fonctionnent en étroite coopération afin de répondre au mieux aux attentes et besoins des personnes vulnérables du territoire communautaire.

Les mairies ou les CCAS du territoire communautaire de MACS souhaitent bénéficier de certaines informations nominatives des personnes accompagnées par le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CIAS de MACS pour assurer une veille qualitative notamment pour la mise à jour de leur registre communal des personnes vulnérables en lien avec leur plan communal de sauvegarde mais également pour permettre un meilleur accès de ces personnes aux aides et soutiens existants ainsi qu'une meilleure articulation avec la prestation de portage de repas à domicile dont ils ont la charge.

Ce partage d'information s'inscrit parfaitement dans les orientations définies par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et par le département des Landes relatives à l'objectif stratégique 1 « accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités », formalisé dans le CPOM 5, conformément à la délibération du Conseil d'administration du CIAS du 20 octobre 2022.

La transmission de ces données aux mairies ou CCAS du territoire communautaire MACS par le CIAS de la Communauté de communes MACS doit se réaliser dans un cadre défini, protégé et entraîne de nouveaux traitements de données à caractère personnel qu'il convient de formaliser.

Un recensement des besoins pour chacune des mairies ou CCAS constitués en demande a été réalisé par le CIAS.

Une réunion de concertation a été organisée le 5 mars 2024 en présence de 9 communes ou CCAS représentés.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir le contenu du partage d'information et les modalités de transmission des données à caractère personnel entre le CIAS et les mairies ou CCAS du territoire communautaire de MACS, dans le respect de toutes les dispositions du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel et ses textes de transposition en droit français, notamment la loi dite informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée qui lui incombent.

### ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU PARTAGE DES DONNEES

Le CIAS de MACS s'engage à transmettre chaque trimestre aux mairies ou CCAS constitués signataires de la présente convention les informations suivantes :

- le nom et le prénom de la personne accompagnée par le SAAD, sur la commune concernée,
- son adresse
- sa situation familiale
- sa date de naissance
- son numéro de téléphone fixe



- son numéro de téléphone portable

Ce partage de données se fera au trimestre à l'adresse mail professionnelle non nominative suivante : **[à préciser]**, selon le calendrier suivant :

Trimestre 1 (janvier-février-mars)	Envoi avant le 20 avril année N
Trimestre 2 (avril-mai-juin)	Envoi avant le 20 juillet année N
Trimestre 3 (juillet-août-septembre)	Envoi avant le 20 septembre année N
Trimestre 4 (octobre-novembre-décembre)	Envoi avant le 20 janvier année N+1

Le mail adressé par le CIAS de MACS sera intitulé : CIAS MACS- bénéficiaires SAAD- Trimestre N°

Un temps de concertation annuel entre le CIAS de MACS et la **Mairie de [commune]** ou le **CCAS de [commune]** pourra être organisé sur demande de la commune ou du CCAS.

### ARTICLE 3 - DECLARATION ET ANALYSE D'IMPACT DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Données Personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention font l'objet d'un traitement pour lequel le CIAS et les mairies ou les CCAS du territoire communautaire de MACS constitués sont responsables d'un traitement respectivement distinct, chacun pour ce qui les concerne (ci-après le(s) « Responsable(s) de traitement »).

Le CIAS de MACS est responsable de traitement pour fournir et exécuter le service public d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des personnes vulnérables du territoire MACS et les mairies ou CCAS constitués sont responsables des traitements pour inscrire les personnes accompagnées par le SAAD à leur registre de plan de sauvegarde.

Les Parties conviennent que chacun des Responsables de traitement procédera de manière séparée à la déclaration de leur traitement dans leur registre respectif et effectuera l'analyse d'impact préalable lorsque leur traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

#### 3-1 Obligations respectives des Parties en tant que Responsable de Traitement distinct

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des obligations mises à leur charge par la réglementation applicable au titre de leur qualité de Responsable de Traitement.

A ce titre, en leur qualité de responsable de traitement, le CIAS et les mairies ou les CCAS du territoire communautaire de MACS garantissent qu'ils :

- tiennent leurs registres de responsable de traitement,
- ont mis en place les mesures permettant le respect de la réglementation applicable,
- traitent les Données Personnelles de manière loyale et licite,
- ont nommé un DPO lorsque cela est requis par la réglementation applicable.



### **3-2 Sécurité et confidentialité des données distinctes**

Les Responsables de traitement reconnaissent, chacun en ce qui les concerne, être tenus à une obligation de sécurité et de confidentialité, à l'égard de leur traitement respectif et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles qu'ils sont amenés à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A ce titre, ils s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par leur traitement respectif et la nature des Données Personnelles traitées.

### **3-3 Information de l'incident ou Violation des données**

#### **3-3-1 Information de l'incident ou de la violation de données**

En cas d'incident ou de violation de données, les Responsables de traitement s'engagent à collaborer afin que chacun d'entre eux puisse respecter ses propres obligations notamment de notifications à l'égard de la CNIL et/ou des personnes concernées.

Le Responsable de traitement qui a connaissance de l'incident ou de la violation de données qui affecterait le traitement réalisé par l'autre Responsable de traitement, s'engage à l'informer, sans délai par écrit.

#### **3-3-2 Notification de la violation des données à la CNIL et, le cas échéant, communication auprès des personnes concernées**

Les Responsables de traitement conviennent qu'ils procéderont à la notification de violation des données auprès de la CNIL et, le cas échéant, qu'ils communiqueront auprès des personnes concernées, concernant leur traitement respectif.

Chaque Responsable de traitement s'engage à notifier à la CNIL la violation de données concernant son propre traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance.

### **3-4 Relation vis-à-vis des personnes concernées**

#### **3-4-1 Information des personnes concernées**

Les Responsables de traitement conviennent qu'ils s'engagent à informer respectivement les personnes concernées concernant leur traitement respectif. A cet effet, les personnes concernées recevront par chacun des Responsables de traitement les informations requises dans les conditions définies aux articles 12 à 14 du RGPD.

#### **3-4-2 Exercice des droits**

Les Responsables de traitement conviennent pour leur traitement respectif que les personnes concernées exerceront leurs droits dans les conditions définies par chacun des Responsables de traitement, notamment au regard de l'information portée à leur connaissance par les Responsables de traitements respectifs.

### **3-5 Communication à des tiers**

Chaque Responsable de traitement s'engage à mettre à la charge de leur(s) prestataire(s) et sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies à la



présente et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires obligations.

**ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de cinq (5) ans, reconductible tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions de l’article 5 de la présente.

**ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

**5.1** En cas de manquement par la mairie ou le CCAS signataire à l’une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après une mise en demeure d’exécuter demeurée infructueuse, sans qu’il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

**5.2** Tout acte contraire aux stipulations énoncées ci-dessus serait considéré comme un manquement susceptible d’entraîner la résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 6 - DIFFÉRENDS - LITIGES**

Toute difficulté d’application ou d’interprétation de la présente convention qui n’aurait pu faire l’objet d’un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

Vu et établi contradictoirement par la Mairie de [commune] ou le CCAS de [commune] et le CIAS de MACS, en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à ....., le

Le Maire de [commune] ou le Président du CCAS

Le Président du CIAS

Pierre FROUSTEY